



ARRETE N° 1/2024

Prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage de l'assainissement de la commune de Renaucourt

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la nouvelle loi sur l'eau de 2006 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant notamment les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants, D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Loi dite Grenelle 2,

Vu la délibération du Conseil municipal de Renaucourt en date du 29 Juin 2023 arrêtant le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON en date du 12 Décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur,

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de RENAUCOURT qui se déroulera du 08 mars à 9h00 au 08 avril 2024 à 12h00 soit 32 jours consécutifs.

L'autorité environnementale indique, dans ses décisions, que le zonage d'assainissement n'est pas soumis à évolution environnementale.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Renaucourt.

Article 2 :

Madame Marie-Pierre CASTELLAN désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.
Monsieur Eric KELLER est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de RENAUCOURT du Vendredi 08 Mars 2024 à 9h00 au Lundi 08 Avril 2024 à 12h00 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit :

- Le lundi de 9h00 à 12h00
- Le vendredi de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant le dossier dématérialisé ainsi qu'un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5149>.

Le commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de RENAUCOURT les jours et heures suivantes :

- Vendredi 08 Mars 2024 de 9 h à 11 h
- Samedi 16 Mars 2024 de 9 h à 11 h
- Lundi 08 Avril 2024 de 10 h à 12 h

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Renaucourt ou être adressées par écrit :

- Par papier à l'attention du Commissaire-enquêteur à la mairie de RENAUCOURT, 1, Grande Rue à 70 120 RENAUCOURT
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5149>
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-5149@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique.



Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête le Lundi 08 Avril 2024 à 12 h 00, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dans la huitaine suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur communiquera à la Mairie de RENAUCOURT les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de RENAUCOURT dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête une copie de son rapport et de ses conclusions motivées et avis à la commune de RENAUCOURT ainsi qu'à la Présidente du Tribunal administratif.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Renaucourt.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune de Renaucourt se prononcera, par délibération, après examen des avis et observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sur la modification du Zonage d'assainissement de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Renaucourt

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 23.02.2024 et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 08 mars 2024 et le 15 mars 2024.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera transmises à :

- Monsieur le Préfet (M.I.S.E.)
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à RENAUCOURT le, 09 Février 2024
Le maire
Alain NICOT

